

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Résolution 336 (2012)<sup>1</sup> Vérification des pouvoirs des nouveaux membres

1. Conformément à sa Charte révisée adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 2011 (Résolution statutaire CM/Res(2011)2), le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe attire l'attention des autorités nationales sur les dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la Charte lors de la composition des délégations nationales des pays membres.

2. En ce qui concerne les procédures de désignation, le Congrès:

*a.* rappelle aux Etats membres que la procédure officielle de désignation doit clairement préciser les fonctions et les conditions de révocation des membres du Congrès dont le mandat ne résulte pas d'élections directes;

*b.* demande, dans le cas où des collectivités locales couvrent un vaste territoire et exercent des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, que la liste de ces collectivités soit annexée à la procédure par les pays concernés.

3. En ce qui concerne la composition des délégations nationales, le Congrès:

*a.* rappelle aux gouvernements que la prochaine session d'octobre 2012 est une session de renouvellement et que, à compter de cette session, le mandat des représentants et des suppléants sera de quatre ans;

*b.* rappelle que le Règlement intérieur du Congrès fixe un seuil de 30 % pour la représentation du sexe sous-représenté tant pour les représentants que pour les suppléants;

*c.* renouvelle le souhait exprimé dans sa Résolution 170 (2004) sur la vérification des pouvoirs des nouveaux membres et des nouvelles procédures de désignation, à savoir que des représentants élus de la communauté chypriote turque soient intégrés dans la délégation et, d'ici là, décide de continuer à inviter deux représentants de la communauté chypriote turque à participer aux sessions et aux réunions du Forum statutaire, conformément à la pratique déjà en vigueur, ainsi qu'éventuellement à celles des commissions du Congrès pour des points spécifiques;

*d.* rappelle aux autorités de tous les Etats membres que les résultats des élections par parti politique doivent être transmis au Congrès immédiatement après la tenue d'élections locales et/ou régionales assortis des informations pertinentes afin de vérifier la conformité de la délégation avec les critères de l'article 2 de la Charte du Congrès;

*e.* accepte que les délégations nationales de certains pays sans régions (au sens de la Recommandation 56 (1999) sur le renforcement statutaire et la révision de la Charte du Congrès) désignent uniquement des suppléants à la Chambre des régions;

*f.* invite les autorités des pays, dans l'esprit de la Charte du Congrès, à utiliser de façon exceptionnelle le délai maximal de six mois au-delà duquel un membre ayant perdu son mandat d'élu local ou régional peut être maintenu dans une délégation.

4. Le Congrès approuve les pouvoirs des membres des délégations nationales.

---

1. Discussion et adoption par le Congrès le 20 mars 2012, 1<sup>re</sup> séance, rapporteurs: A. Knape, Suède (L, PPE/DC), et L. Sfirloaga, Roumanie (R, SOC).